

il ne pouvait pas, officiellement, se donner comme citoyen canadien parce que "sujets britanniques" était la désignation officielle des citoyens du Commonwealth. Désormais, il peut s'appeler Canadien. L'autorisation en est donnée par l'article 3 de la loi:

"Lorsqu'une personne est requise de faire connaître ou de déclarer son statut, national, quiconque est citoyen canadien aux termes de la présente loi doit se dire ou se déclarer citoyen canadien, et sa déclaration à cet effet constitue une observation bonne et suffisante de cette prescription."

La loi n'atteint ni ne modifie les droits des sujets britanniques qui ne sont pas Canadiens. Ceux-ci conservent le droit de vote aux élections fédérales, provinciales et municipales, mais ils ne sont citoyens canadiens qu'après un séjour de cinq ans au Canada. Ceux qui comptaient cinq années de résidence au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont citoyens canadiens; les autres doivent obtenir un certificat de citoyenneté avant de jouir du statut de citoyen canadien, en s'adressant au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou, encore, au tribunal du district où ils résident. Lorsque le ministre doute que la personne qui s'adresse directement à son ministère possède les qualités requises, il peut déférer sa demande au tribunal du district judiciaire où réside le requérant.

Les citoyens de la république d'Irlande qui ne sont pas sujets britanniques ont un statut spécial au Canada, statut qui est défini à l'article 23 (3) de la loi modifiée:

"Toute loi du Canada, la présente loi comprise, et tout règlement établi sous l'autorité d'une loi du Canada, à moins de dispositions contraires y contenues, sont applicables à l'égard d'un citoyen de la république d'Irlande qui n'est pas un sujet britannique, de la même manière qu'à l'égard d'un sujet britannique."

Citoyens canadiens autres que de naissance.—En vertu de l'article 9 de la loi, les personnes naturalisées avant le 1^{er} janvier 1947 et les sujets britanniques qui avaient établi domicile au Canada avant l'entrée en vigueur de la loi sont citoyens canadiens. L'article 9 définit aussi le statut en tant que citoyens canadiens des femmes et des enfants qui ne sont pas des Canadiens de naissance, ainsi que la façon dont ils auraient acquis la citoyenneté canadienne.

Rétablissement des personnes d'origine canadienne naturalisées à l'étranger.—En vertu de la modification du 20 juillet 1950, le ministre peut, à sa discrétion, accorder conformément à l'article 10 (4) de la loi un certificat de citoyenneté à une personne qui était un citoyen canadien de naissance ou un sujet britannique né au Canada et qui a cessé d'être citoyen canadien ou sujet britannique par naturalisation hors du Canada, ou pour toute autre cause que le mariage. La demande doit être adressée directement au ministère et les conditions comprennent la résidence continuelle au Canada durant l'année qui a précédé la date de sa demande et certaines autres qualités d'ordre général.

De la citoyenneté étrangère à la citoyenneté canadienne: statut et procédure.—En vertu de l'article 10 (1) de la loi, toute personne qui n'est pas un citoyen canadien ou, par ailleurs, un sujet britannique mais qui a établi sa résidence au Canada, peut formuler sa demande de citoyenneté en tout temps après son admission au pays, pourvu qu'elle ait 18 ans, en soumettant une déclaration d'intention au greffe du tribunal du district où elle réside. Elle doit ensuite attendre au moins un an et au plus cinq ans avant de soumettre, après avoir atteint 21 ans, sa demande de citoyenneté à la cour. Elle doit prouver au tribunal qu'elle a habité le Canada au moins un an immédiatement avant la date de sa demande ainsi que durant une